



Règlement Ballet 2012



CSNB

Validation AG 29 mai 2011 Orléans

Règlement Ballet 2012

Le règlement est constitué des parties suivantes :

SOMMAIRE

I – Généralités :

- A. Définition du ballet sur glace (Ballet On Ice)
- B. La composition du ballet sur glace
- C. L'éligibilité des membres des équipes
- D. Le dopage
- E. Les compétitions de ballet sur glace
 - 1. Définition
 - 2. Les différents types de compétitions
 - 3. Conditions particulières aux Championnats de France
- F. Formation des équipes et compositions des catégories (pour l'exercice chorégraphique et le ballet libre)
 - 1. La formation des équipes
 - 2. Les différentes catégories
 - 3. La composition des catégories
 - 4. Les catégories à l'étranger
- G. Le tirage au sort des équipes et des juges
 - 1. Le tirage au sort des équipes des compétitions (inter-ligues et Championnats de France)
 - 2. Le tirage au sort de la place des juges et du juge de piste
- H. Les entraînements officiels
- I. Le contrôle des licences
- J. L'annonce des résultats des équipes pendant le déroulement de la compétition
- K. La composition des jurys sur les compétitions inter-ligues, internationales se déroulant sur le territoire national
- L. L'emplacement du jury lors des compétitions

II - Le ballet libre

- A. La durée et le chronométrage du ballet libre
 - 1. Les durées en fonction des catégories
 - 2. La mise en place
 - 3. Le chronométrage
 - 4. Les déductions liées au chronométrage
- B. Les costumes du ballet libre
- C. Les décors et accessoires du ballet libre
 - 1. Les stipulations liées aux décors
 - 2. La mise en place des décors
- D. Les éclairages utilisés
- E. L'annonce du ballet libre
- F. Le jugement du ballet libre
 - 1. Le jugement ouvert
 - 2. La prise en compte des chutes

III – L'exercice chorégraphique

- A. La durée et le chronométrage de l'exercice chorégraphique
 - 1. La durée
 - 2. La mise en place de l'équipe
 - 3. Le chronométrage
 - 4. Les déductions liées au chronométrage
 - 5. Incidents
- B. Les costumes de l'exercice chorégraphique
- C. Mise en place de l'exercice chorégraphique
- D. Les partis pris et axes de développement
- E. Les éclairages utilisés
- F. Le jugement de l'exercice chorégraphique
 - 1. Le jugement ouvert
 - 2. La prise en compte des chutes

IV – La comptabilisation et la publication des résultats

- A. La notation des critères
- B. La comptabilisation des points
- C. Prise en compte du résultat de l'exercice chorégraphique et du ballet libre
- D. Un système simple et évolutif
- E. Gestion des ex-æquo
- F. Le protocole de résultats

I – Généralités :

A. Définition du ballet sur glace (Ballet On Ice):

Un Ballet sur glace est une transcription dans l'espace et la durée, de thèmes, d'arguments ou d'un texte musical liés à celui-ci, qui est laissé au choix du chorégraphe.

Sa qualité est d'autant plus grande que musique, thème et chorégraphie sont cohérents, et donnent une impression d'harmonie et d'équilibre créatrice d'émotion.

Le ballet doit s'adapter à la dynamique propre des sports de glace : qualité de la glisse, sûreté des carres, vitesse, aisance et beauté des mouvements. Il doit également rechercher des placements, un traitement des groupes et de la variété dans les éléments spécifiques du patinage.

Il n'y a pas de limitation au nombre des éléments de patinage artistique, de danse sur glace ou de patinage synchronisé proposés par le chorégraphe. Il appartient aux juges d'apprécier d'éventuels abus, ainsi que leur corrélation musicale et thématique.

B. La composition du ballet sur glace :

Chaque équipe pourra s'inspirer des éléments donnés en annexe pour réaliser le choix et le montage de son Ballet.

- La scénographie, le monde sonore, les règles chorégraphiques, le thème, la gestuelle et les modes de relations utilisés sont laissés au libre choix de chaque équipe. On veillera néanmoins à leur cohérence, tout en évitant la redondance qui ne laisse pas de place à l'émotion, donc à l'art. On cherchera, dans le traitement du thème choisi, à sortir de l'anecdote au « premier degré ».
- Les sauts et autres éléments de patinage artistique, tout comme ceux de la danse, doivent être des éléments de chorégraphie, prendre un sens au regard du thème du Ballet. Ils sont évidemment adaptés au niveau de patinage des patineurs, et les erreurs ou chutes qui entachent la chorégraphie sont sanctionnées.
- Les solos de patineurs ou de couples doivent également prendre un sens au regard du thème du Ballet. Ils doivent, sinon, servir de liaison et ne pas être prédominants.
- La chorégraphie choisie doit privilégier la glisse. Les positions statiques sur la glace (c'est à dire sans glisse) doivent être limitées et sont sanctionnées en cas d'excès.

C. L'éligibilité des membres des équipes :

Une Licence de Compétition Ballet, en cours de validité, est obligatoire pour toutes les compétitions. Les patineurs doivent de plus obligatoirement tous être éligibles (au sens de la R.102 de l'ISU). Le président de chaque club certifiera par sa signature lors des inscriptions aux compétitions, que ses patineurs sont éligibles, et en particulier qu'ils ne participent pas à des événements non sanctionnés par l'ISU, qu'ils ne participent pas à titre individuel à des spectacles sur glace, à des exhibitions sans l'approbation de la FFSG (CSNB).

Afin de lever tout risque d'interprétation négative sur l'éligibilité des patineurs, ceux-ci ne peuvent participer aux séminaires de formation des juges. Les entraîneurs ou chorégraphes invités à ces séminaires, titulaires ou assistants, abandonnent obligatoirement leur éligibilité sportive.

D. Le dopage :

Toute forme de dopage est interdite en Ballet sur Glace (R.ISU 139).

Des contrôles antidopage peuvent être effectués inopinément lors de toute séance d'entraînement, toute compétition nationale ou internationale par le Médecin Fédéral ou son représentant, ou par un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports, selon les règlements en vigueur.

Tous les détails concernant le dopage en patinage Ballet sur Glace doivent être consultés dans les règlements ISU et la Communication ISU correspondante.

E. Les compétitions de ballet sur glace :

a. Définition :

Les compétitions de Ballets sur Glace ont pour objet, dans un esprit sportif et de coopération universelle, de révéler et de mettre en valeur des ballets de qualité, en vue de servir l'évolution des sports et des arts patinés et de les développer dans le monde.

b. Les différents types de compétitions :

Les différents types de compétitions de Ballets sur Glace sont les suivantes :

- Les compétitions inter-ligues,
- Les Championnats de France,
- Les compétitions Internationales.

Elles se déroulent sur des pistes de la taille suivante :

- Pour les Championnats de France : 56m x 26m minimum,
- Pour les Compétitions labellisées CSNB/FFSG : 56m x 26m minimum,

Quel que soit le nombre d'équipes les compétitions devront :

- Respecter les temps réglementaires des entraînements officiels sur la patinoire de la compétition,
- Respecter une fin des Podiums à 23h30,
- Respecter les critères du présent règlement officiel CSNB.

c. Conditions particulières aux Championnats de France :

- Les Championnats de France peuvent se dérouler sur deux jours suivant le nombre d'équipes inscrites.
- Les championnats de France ne sont ouverts qu'aux équipes Senior, Junior, Novice. Les catégories Open et Adulte ne peuvent concourir à ces Championnats.
- Ils se composent d'un exercice chorégraphique et d'un ballet libre avec un résultat combiné pour les catégories Sénior, Junior, Novice.
- Pour participer aux Championnats de France, les équipes devront obligatoirement avoir participé à deux compétitions labellisées CSNB/FFSG dont une hors ligue minimum.
- Les compétitions hors de France ne rentrent pas en considération pour la participation aux Championnats de France.
- L'équipe devra au préalable avoir concouru sur une compétition obligatoirement dans la catégorie sur laquelle elle s'engage.
- Les justificatifs devront être produits lors de l'inscription aux Championnats de France.

F. Formation des équipes et composition des catégories (pour l'exercice chorégraphique et le ballet libre) :

1) La formation et la disqualification des équipes :

Une équipe de ballet sur glace (exercice chorégraphique et ballet libre) se compose :

- Catégorie Senior, Junior, Novice de 10 patineurs minima à 24 patineurs maxima
- Catégorie Open – de 15 ans, Open + de 15 ans et Adulte. de 8 patineurs minima à 24 patineurs maxima

Les patineurs engagés sur l'exercice chorégraphique doivent être obligatoirement et strictement identiques (en nombre et identité) à ceux engagés sur le ballet libre de la même catégorie. Dans le cas d'un accident ou de maladie d'un patineur entre les deux épreuves l'avis du médecin de la compétition est obligatoire pour que l'équipe ne soit pas disqualifiée.

En cas de non respect de cette règle, l'équipe sera disqualifiée par décision du juge arbitre de la compétition soit suite :

- ✓ à une réclamation des représentants (président de club, entraîneurs ou tout autre autorité ayant pouvoir ou intérêt à porter réclamation),
- ✓ à une identification visuelle (ou tous autres moyens comme un pointage des listes ou contrôle à l'entrée en piste) par les membres du jury des patineurs engagés dans les deux épreuves.

Cette disqualification peut intervenir avant le déroulement de l'épreuve, après que l'équipe ait patiné, avant l'affichage officiel des résultats ou après la remise des trophées. Dans le cas où la disqualification interviendrait après l'annonce des résultats, un rectificatif des résultats sera diffusé sur le site de la CSNB.

Les conséquences financières de la disqualification sont à la charge du club de l'équipe.

2) Le contrôle des licences :

Ce dernier est assuré par le juge arbitre de la compétition.

En début de saison, chaque président de club réalise pour chaque équipe engagée sur la saison sportive une attestation mentionnant :

- ✓ que la composition des équipes engagées est conforme avec les dispositions du I Généralités, F Formation des équipes et compositions des catégories (pour l'exercice chorégraphique et le ballet libre), paragraphe 1, 2, 3 et 4,
- ✓ que les patineurs engagés sur l'exercice chorégraphique doivent être obligatoirement et strictement identiques (en nombre et identité) à ceux engagés sur le ballet libre de la catégorie.
- ✓ L'entraîneur ou le chorégraphe de l'équipe ne peut pas intégrer sa propre équipe.
- ✓ que l'ensemble des patineurs engagés soit amateur sans exception possible.

Dans le cas où, malgré l'attestation sur l'honneur réalisée, un manquement est constaté par le juge arbitre ou tout autre autorité ayant un intérêt à porter réclamation, l'équipe se verra interdite de concourir (le juge arbitre et les organisateurs sont alors déchargés de toutes responsabilités financières et autres) ou disqualifiée si le manquement est constaté après le déroulement des épreuves sportives.

Les conséquences financières de la disqualification sont à la charge du club de l'équipe.

L'ensemble des licences, carnets de classements et copies des attestations doivent être tenus à disposition du juge arbitre dès le début de la compétition.

Le juge arbitre se réserve alors le droit de réaliser au vu de l'attestation fournie par les présidents de clubs soit :

- ✓ un contrôle complet de toutes les équipes engagées sur l'ensemble de la compétition,
- ✓ un contrôle aléatoire par catégorie ou équipe,
- ✓ un contrôle aléatoire des licences et carnets de classements.

Toute équipe ne satisfaisant pas aux prescriptions réglementaires peut encourir l'exclusion de la compétition.

Les conséquences financières de la disqualification sont à la charge du club de l'équipe.

3) Les différentes catégories :

Les équipes de Ballets sur Glace peuvent se présenter dans l'une ou l'autre des **six** catégories suivantes :

- Ⓞ Senior,
- Ⓞ Junior,
- Ⓞ Novice,
- Ⓞ Open - de 15 ans,
- Ⓞ Open + de 15 ans,
- Ⓞ Adulte,

Les compétitions Nationales peuvent comporter les six catégories.

Les compétitions Senior, Junior, Novice, Open – de 15 ans, Open + de 15 ans et Adulte se déroulent le même jour.

Chaque équipe ne peut participer qu'à une seule catégorie.

Les championnats de France ne sont ouverts qu'aux équipes Senior, Junior, Novice. Les catégories Open- de 15 ans, Open + de 15 ans et Adulte ne peuvent concourir à ces Championnats.

4) La composition des catégories :

En France, ces six catégories sont définies de la manière suivante :

- ✓ **Senior** : le test minimum exigé est celui de PN4 en patinage artistique et de préparatoire en danse sur glace pour 80 % de l'équipe.
De plus, 80% de l'équipe doit avoir plus de 14 ans au 1er juillet précédant la compétition.
- ✓ **Junior** : le test minimum exigé est celui de PN2 en patinage artistique et de préliminaire en danse sur glace pour 80 % de l'équipe.
De plus, 80% de l'équipe doit avoir moins de 19 ans au 1er juillet précédant la compétition.
- ✓ **Novice** : le test minimum exigé est celui de préliminaire en patinage artistique et du 6ème cristal en danse sur glace pour 80 % de l'équipe.
De plus, 80% de l'équipe doit avoir moins de 14 ans au 1er juillet précédant la compétition
- ✓ **Open – 15 ans**: aucun test n'est exigé.
De plus, 80% de l'équipe doit avoir moins de 15 ans au 1er juillet précédant la compétition
- ✓ **Open + 15 ans**: aucun test n'est exigé.
De plus, 80% de l'équipe doit avoir plus de 15 ans au 1er juillet précédant la compétition
- ✓ **Adulte** : Aucun test n'est exigé.
De plus, 100 % de l'équipe doit avoir minimum 18 ans au premier juillet précédant la compétition.

Pour les inscriptions aux compétitions de ballet sur glace, il sera pris en compte les niveaux acquis de patinage artistique ou danse au 1er juillet précédant la compétition. Après cette date, le patineur peut passer les niveaux et/ou tests normalement mais accédera à la catégorie supérieure la saison suivante.

5) Les catégories à l'étranger :

Les autres fédérations nationales ont divisé leurs équipes en quatre catégories (Senior, Junior, Novice et Adulte), mais chaque fédération a ses propres définitions et caractéristiques de ces catégories.

Lorsqu'une équipe étrangère s'inscrit à une compétition en France, elle doit décider dans quelle catégorie elle s'inscrit (avec l'aide du club organisateur).

De la même manière, une équipe française patinant dans une compétition étrangère détermine dans quelle catégorie elle désire concourir.

A. Le tirage au sort des équipes et des juges :

1) Dispositions relatives au tirage au sort des équipes pour l'ensemble des compétitions (nationales, Championnats de France, internationales sur le territoire national) :

Le tirage au sort est de type informatique aléatoire. Il est assuré par ordinateur par le comptable de la compétition. Il est réalisé sous l'autorité et le contrôle du juge arbitre, du juge arbitre assistant ou de tout autre officiel d'arbitrage de ballet sur glace invité sur la compétition.

Il est effectué par catégorie.

Le déroulement du tirage au sort est le suivant :

1. Le juge arbitre constate les équipes engagées sur la compétition en fonction des inscriptions reçues par l'organisation,
2. Les équipes forfaits sont retirées du tirage au sort,
3. Les équipes sont classées dans l'ordre des noms des villes de leur provenance,
4. Si des équipes viennent d'une même ville, elles sont classées en deuxième temps par leurs noms officiels,
5. L'organisation, l'officiel d'arbitrage et l'officiel comptable lancent le tirage au sort aléatoire informatique,
6. Les groupes de passage des équipes sont réalisés par l'organisation sous le contrôle de l'officiel d'arbitrage. Il ne peut y avoir plus de 6 équipes par groupes.
7. Le tirage au sort est rendu public par voie d'affichage avec les groupes de passage déterminés dans l'enceinte de la patinoire des vestiaires ainsi que les annexes nécessaires au déroulement de la compétition, après validation de l'officiel d'arbitrage.

Dans le cadre d'épreuves combinées (exercice chorégraphique et ballet libre), il n'y a pas de tirage au sort intermédiaire organisé. Le passage des équipes se fait dans l'ordre inversé du résultat officiel obtenu par les équipes lors de l'exercice chorégraphique.

Le juge arbitre peut être amené à modifier les groupes et les réfections de glace en cas de nécessité

2) - Dispositions relatives au tirage au sort de la place des officiels d'arbitrage pour l'ensemble des compétitions (nationales, Championnats de France, internationales sur le territoire national)

Le tirage au sort est de type informatique aléatoire. Il est assuré par ordinateur par le comptable de la compétition. Il est réalisé sous l'autorité et le contrôle du juge arbitre, du juge arbitre assistant ou de tout autre officiel d'arbitrage de ballet sur glace invité sur la compétition.

Il peut être effectué par catégorie ou pour la totalité des catégories engagées sur décision du juge arbitre de la compétition.

Le juge de piste est intégré au tirage au sort.

Ainsi, pour :

- ⊕ les jurys composés de 7 officiels, le tirage au sort est organisé avec 8 numéros (7 officiels et 1 juge de piste). L'officiel ayant le numéro « 8 » sera le juge de piste.
- ⊕ les jurys composés de 9 officiels, le tirage au sort est organisé avec 10 numéros (9 officiels et 1 juge de piste). L'officiel ayant le numéro « 10 » sera le juge de piste.

Le déroulement du tirage au sort est le suivant :

8. Le juge arbitre constate la liste des officiels invités,
9. Les officiels sont classés dans l'ordre de leurs noms de famille (tels qu'inscrits sur leurs cartes nationales d'identités),
10. L'officiel d'arbitrage et l'officiel comptable lancent le tirage au sort aléatoire informatique,
11. Dans le cadre d'épreuves combinées, le jury de l'exercice chorégraphique est strictement identique à celui du ballet libre (sauf accident ou maladie entre les deux épreuves),
12. Le tirage au sort est rendu public par voie d'affichage dans l'enceinte de la patinoire des vestiaires ainsi que les annexes nécessaires au déroulement de la compétition, après validation de l'officiel d'arbitrage.

Le tirage au sort aura lieu le matin de la compétition lors des entraînements officiels.

B. Les entraînements officiels :

La mise en place de l'entraînement Officiel est obligatoire pour l'organisation. Il doit avoir lieu sur la patinoire de la compétition, sans décor, sans costume et sans artifice.

L'entraînement officiel est obligatoire pour chaque équipe. Elles doivent être présentes en fonction du planning proposé par l'organisation.

La non participation à l'entraînement officiel de l'équipe, aura pour conséquence la non qualification de l'équipe sur la compétition

En cas de retard des équipes pour quelques raisons que ce soit, l'organisation est déchargée de cette obligation

Sa durée est fixée suivant les catégories :

- Pour les Catégories **Senior – Junior - Novice** : l'entraînement est de **17 minutes**. Un seul passage de musique est autorisé pour le ballet libre et l'exercice chorégraphique. L'ordre de passage est imposé par l'organisation de la compétition. Le ballet libre commence et l'exercice chorégraphique finit l'entraînement.
- Pour les Catégories **Open - 15 ans, Open + 15 ans et Adultes** : l'entraînement est de **10 minutes**. Un seul passage de musique est autorisé. L'ordre de passage est imposé par l'organisation

C. Le contrôle des licences :

Ce dernier est assuré par le juge arbitre de la compétition.

En début de saison, chaque président de club réalise pour chaque équipe engagée sur la saison sportive une attestation que la composition de l'équipe est conforme avec les règlements en vigueur.

L'ensemble des licences, carnets de classements et copies des attestations doivent être tenus à la disposition du juge arbitre dès le début de la compétition.

Les licences et carnets de classement peuvent être scannés et envoyés dématérialisés aux clubs avant la compétition.

Le juge arbitre se réserve alors le droit de réaliser soit :

- ✓ un contrôle complet de toutes les équipes engagées sur l'ensemble de la compétition,
- ✓ un contrôle aléatoire par catégorie ou équipe,
- ✓ un contrôle aléatoires des licences et carnets de classements.

Toute équipe ne satisfaisant pas aux prescriptions réglementaires peut encourir l'exclusion de la compétition.

D. L'annonce des résultats des équipes pendant le déroulement de la compétition :

L'annonce intermédiaire des résultats des équipes est réalisée par le Juge Arbitre de la compétition après le passage de l'équipe concernée :

- Pour le ballet libre :
« L'équipe X a obtenu un total de X points pour la note de technique de ballet et un total de X points pour la note d'impression artistique ce qui fait un total de X points ce qui la place provisoirement à la X place.»
- Pour l'exercice chorégraphique :
« L'équipe X a obtenu un total de X points pour la note de chorégraphie de ballet et un total de X points pour la note technique ce qui fait un total de X points ce qui la place provisoirement à la X place.»
- Dans le cas de résultat combiné, l'annonce est la suivante :
« L'équipe X a obtenu un total de X points pour la note technique de ballet et un total de X points pour la note d'impression artistique ce qui fait un total de X points pour le libre. Le total du combiné (exercice chorégraphique et ballet libre) est de X point ce qui place l'équipe provisoirement à la X place du résultat combiné. »

Cette annonce fait qu'il s'agit d'un jugement ouvert.

E. La composition des jurys sur les compétitions inter-ligues, internationales se déroulant sur le territoire national :

- Les Juges de nationalité française sont invités à juger par la CFOA sur proposition du juge arbitre des compétitions de ballet sur glace de la saison en lien avec la CSNB.
- Pour les Championnats de France, les compétitions nationales, internationales de ballet sur glace sur le territoire national ainsi que pour les compétitions internationales hors du territoire national ; les officiels d'arbitrage représentant la Fédération Française des Sports de Glace sans exception doivent être inscrits sur la liste des officiels de ballet sur glace émise et approuvée chaque saison par la CSNB.
- Ces officiels d'arbitrage auront obligatoirement suivi la formation de l'école des juges de ballet sur glace.
- Sur les Championnats de France et les compétitions internationales, le jury est désigné par la CSNB et est composé obligatoirement :
 - ⊕ d'un Juge-Arbitre,
 - ⊕ d'un Juge-Arbitre Assistant,
 - ⊕ de 7 Juges choisis sur la liste officielle, émise chaque saison par la CSNB,
 - ⊕ d'un juge de piste.
- Sur les Compétitions Nationales, le Jury est désigné par la CSNB et est composé au maximum :
 - ⊕ d'un Juge-Arbitre,
 - ⊕ d'un Juge-Arbitre Assistant,
 - ⊕ de 5 à 7 Juges choisis sur la liste officielle, émise chaque saison par la CSNB,
 - ⊕ d'un juge de piste.
- Les fédérations étrangères peuvent envoyer des juges aux compétitions de Ballets sur Glace en France, avec l'accord de la CSNB. Chaque fédération a son propre système de formation et de promotion des juges, mais un juge étranger devant juger une compétition de Ballet sur Glace en France doit être certifiée par sa fédération comme étant qualifié pour juger une compétition de ballet sur glace de niveau international.
- Le juge arbitre est libre d'adapter la composition du jury de la compétition dont il est le « referee » en fonction de l'intérêt du bon déroulement de la compétition.

F. L'emplacement du jury lors des compétitions :

Le Jury doit être installé, selon la conformation de la patinoire, au milieu du grand côté de la piste, isolé du public, à une hauteur suffisante permettant d'observer correctement les différents éléments du Ballet pendant l'exécution du programme (1m50 minimum).

L'emplacement du Jury doit être indiqué sur l'annonce de la Compétition, et approuvé par le juge arbitre.

Une « zone de tranquillité » doit être garantie au jury.

Pour les Championnats de France, le jury est obligatoirement placé au milieu du grand côté de la piste, où le public est maximum.

Toutes les recommandations sont prescrites dans les chartes de labellisation.

II - Le ballet libre :

A. La durée et le chronométrage du ballet libre :

1. Les durées en fonction des catégories :

- Catégories Senior
6 minutes + ou – 15 secondes
- Pour la catégorie Junior
5,30 minutes + ou – 15 secondes
- Pour la catégorie Novice
5 minutes + ou – 15 secondes
- Pour la catégorie Open – de 15 ans
5 minutes + ou – 15 secondes
- Pour la catégorie Open + de 15 ans
5,30 minutes + ou – 15 secondes
- Catégories Adulte
6 minutes + ou – 15 secondes

2. La mise en place de l'équipe :

Confère le paragraphe C Les décors et accessoires, 2) La mise en place des décors

3. Le chronométrage :

Le chronométrage du programme ballet libre démarre :

- soit avec la musique,
- soit au premier mouvement signifiant (porteur de sens) d'un patineur de l'équipe s'il intervient avant la musique.

Lorsque l'équipe est prête, le capitaine peut lever le bras pour demander le lancement de l'annonce ou, s'il n'y a pas d'annonce, de la musique.

Dans ce cas, ce geste n'est pas considéré comme un « mouvement signifiant » du Ballet.

Si les patineurs commencent à se mouvoir pendant l'annonce de leur Ballet, le chronomètre démarre à ce moment.

Le chronométrage s'arrête quand le dernier patineur s'arrête.

4. Les réductions liées au chronométrage :

Réduction

Un ballet ne satisfaisant pas aux critères de durée est pénalisé d'une réduction d'un point par tranche commencée de 10 secondes par le Juge Arbitre et le Juge Arbitre Assistant sur le score total obtenu par l'équipe (exemple : temps dépassé de 9 secondes : 1 point de réduction ; temps dépassé de 11 secondes : 2 points de réduction)

5. Incidents :

En cas de dysfonctionnement de la lecture récurant et clairement identifié de la musique lors des 30 premières secondes du programme, il appartient au capitaine de l'équipe de se manifester clairement au juge arbitre pour suspendre le ballet.

Dans ce cas exclusif, le ballet reprendra au début du programme. Les officiels ne tiendront pas compte de la première exécution.

En cas d'arrêt anormal de la musique pendant la durée du programme, il appartient au capitaine de l'équipe de se manifester clairement en se plaçant devant le juge arbitre pour qu'il suspende le ballet.

L'équipe reprendra son ballet au début de l'élément interrompu. La suite du ballet sera évaluée à compter de cet élément refait.

En cas d'incident grave (chute entraînant une blessure et une incapacité d'un patineur d'évacuer la piste sans l'aide des secours par exemple ou tout autre cas d'une gravité importante), le juge arbitre peut décider de suspendre le ballet par un coup de sifflet audible afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des patineurs. Le ballet reprendra alors au moment où il aura été suspendu. Les juges ne tiendront pas compte de cet arrêt dans la notation mais la chute est comptabilisée.

B. Les costumes du ballet libre :

Les costumes doivent être décents.

Les ornements ou coiffures doivent être fixés de manière à ne pas tomber ou nuire au bon déroulement de la compétition (paillettes, perles, sequins, etc..) ou mettre en danger la sécurité des patineurs de la compétition.

Tous les accessoires utilisés doivent être factices et non dangereux en cas de chutes ou rencontres accidentelles.

Le juge arbitre et le juge arbitre assistant peuvent exiger que soit mis fin aux troubles s'ils estiment que la sécurité des patineurs est engagée.

Les costumes et le maquillage soulignent la sensibilité du thème du Ballet.

C. Les décors et accessoires du ballet libre :

1. Les stipulations liées aux décors :

Ils doivent être d'encombrement réduit, et d'une hauteur n'excédant pas 2,30 mètres montés.

Les projections de confettis, de cotillons, d'eau ou de tout autre objet sont interdites, ainsi que les émanations de fumées et de combustibles de toutes sortes.

L'intervention d'animaux vivants est interdite.

Réduction

Une équipe dont le décor de ballet libre ne satisferait pas à ces prescriptions est pénalisée d'une réduction **de 2 points** par le juge arbitre et le juge arbitre assistant sur le score total obtenu par l'équipe.

D. La mise en place des décors :

- ◇ L'équipe dispose d'1 minute 30, à partir de l'appel du nom de l'équipe, pour mettre leurs décors en place et se mettre en position pour le début de leur ballet.
- ◇ Après une minute de mise en place, le juge arbitre ou la sono annonce les « 30 dernières secondes » au micro. Aucune autre annonce ne sera faite avant le lancement de la présentation du Ballet.
- ◇ Leur mise en place sur la glace et leur sortie doit être réalisée par les patineurs eux-mêmes, chaussés de leurs patins.
- ◇ Le juge de piste interdit l'accès de la piste à toute personne n'appartenant pas à l'équipe, en particulier à toute personne non chaussée de patins.

Réduction

Une équipe dont l'installation du décor de ballet libre ne satisferait pas à cette prescription est pénalisée d'une réduction **de 2 points** par le juge arbitre et le juge arbitre assistant sur signalement du juge de piste sur le score total obtenu par l'équipe.

Les patineurs disposent d'une minute trente, à partir de l'appel de nom de l'équipe, pour mettre leurs décors en place et se mettre en position pour le début de leur Ballet. Les patineurs peuvent utiliser tout ou partie de ce laps de temps pour s'échauffer. Le juge de piste vérifie la durée de mise en place des décors, et signale tout dépassement au juge arbitre.

Après une minute de mise en place, le juge arbitre annonce les « 30 dernières secondes » au micro. Aucune autre annonce ne sera faite avant le lancement de la présentation du Ballet. Au bout de ce laps de temps, le CD est démarré, et le chronométrage commence.

E. Les éclairages utilisés :

Toutes les compétitions y compris les Championnats de France ont lieu exclusivement en éclairage blanc.

F. L'annonce du ballet libre :

Un texte de présentation de chaque Ballet, dans la langue du pays organisateur, est obligatoirement inséré au programme édité pour la compétition.

Aucun texte de présentation n'est lu au micro avant le passage du Ballet.

Un texte, d'une durée limitée à 20 secondes, peut être enregistré sur le CD du Ballet libre, avant le démarrage de la musique. En ce cas, le chronomètre est enclenché comme indiqué au paragraphe « durée et chronométrage du ballet libre » (c'est-à-dire avec le démarrage de la musique ou au premier mouvement signifiant des patineurs, s'il intervient avant).

G. Le jugement du ballet libre :

1. Le jugement ouvert :

(cf. annexe « critères de jugement du ballet libre »)

Le jugement reste ouvert (annonce du total des points obtenus à l'épreuve).

Chaque juge attribue une note par critère sur une échelle de 0 à 10 par pallier de 0.25 permettant de valoriser les différents critères de lecture du ballet libre. (cf. échelle de notation page 22 partie IV – La comptabilisation et la publication des résultats).

Le classement est obtenu grâce au cumul des notes obtenues sur l'ensemble des critères.

Deux notes sont données par les totaux des notes attribuées par critères :

1^{ère} note – Technique de Ballet

Pour l'évaluation de la note de Technique de Ballet, le juge prendra en compte :

- L'utilisation de la glace et de l'espace, et l'organisation des formations
- La gestuelle et les possibles du corps
- La qualité des ensembles et des échanges
- La performance des éléments techniques
- La qualité de patinage de l'équipe

2^{ème} note - Impression Artistique :

Pour l'évaluation de la note d'Impression Artistique, le juge prendra en compte :

- La présence, l'intensité, l'impact
- La création d'un univers
- Le jeu d'acteurs et l'interprétation
- L'originalité et la créativité du Ballet, sa lisibilité

2. La prise en compte des chutes :

Réduction

La chute doit être relevée par les officiels et confirmée par le juge arbitre et/ou le juge arbitre assistant. Les réductions éventuelles prises en compte par la comptabilité sont celles confirmées par le JA et le JAA.

La réduction est appliquée sur le score total obtenu par l'équipe de la façon suivante :

- Un patineur qui chute = 1 point de réduction,
- Un couple qui chute = 1 point de réduction,
- Une chute de groupe (chute de 3 patineurs ou plus au même instant et un même endroit = 1 point de réduction).

La réduction appliquée est **d'1 point** par chute constatée sur le score total obtenu par l'équipe.

La chute est considérée comme étant une perte de contrôle du patineur entraînant la plus grande partie de son poids du corps sur la glace, avec le soutien d'une partie du corps autre que les lames ; exemple : main(s), genou(x), dos, fesses ou toute autre partie du bras (communication ISU n°1342).

III – L'exercice chorégraphique :

L'Exercice Chorégraphique est créé autour :

- d'un thème,
- d'un procédé chorégraphique,
- d'une thématique gestuelle.

Ces 3 axes sont proposés et officialisés par les responsables de la discipline dans chaque pays, pour la saison sportive, par les entraîneurs et chorégraphes référents Français, Américains, Espagnols et Australiens.

Ils sont annoncés, pour la saison suivante, lors de l'Assemblée Générale de la FFSG et par une communication.

L'exercice chorégraphique est obligatoire pour les catégories Novice, Junior et Senior sur toutes les compétitions.

A. La durée et le chronométrage de l'exercice chorégraphique :

1. La durée :

La durée de l'exercice chorégraphique pour toutes les catégories est de 2'30 +/- 10".

2. La mise en place de l'équipe :

L'équipe dispose d'une minute afin de se mettre en place. Il sera annoncé les trente dernières secondes. Dès la fin de ce temps, la musique démarre sans aucun autre avertissement.

3. Le chronométrage :

Le chronométrage de l'exercice chorégraphique démarre :

- soit avec la musique,
- soit au premier mouvement signifiant (porteur de sens) d'un patineur de l'équipe s'il intervient avant la musique.

Lorsque l'équipe est prête, le capitaine peut lever le bras pour demander le lancement de la musique.

Dans ce cas, ce geste n'est pas considéré comme un « mouvement signifiant » de l'exercice. Le chronométrage s'arrête quand le dernier patineur s'arrête.

4. Les réductions liées au chronométrage :

Réduction

Un ballet ne satisfaisant pas aux critères de durée est pénalisé d'une réduction **d'un point par tranche commencée de 10 secondes par le Juge Arbitre** et le Juge Arbitre Assistant sur le score total obtenu par l'équipe (exemple : temps dépassé de 9 secondes : 1 point de réduction ; temps dépassé de 11 secondes : 2 points de réduction)

5. Incidents :

En cas de dysfonctionnement de la lecture récurant et clairement identifié de la musique lors des 30 premières secondes du programme, il appartient au capitaine de l'équipe de se manifester clairement au juge arbitre pour suspendre le ballet.

Dans ce cas exclusif, le ballet reprendra au début du programme. Les officiels ne tiendront pas compte de la première exécution.

En cas d'arrêt anormal de la musique pendant la durée du programme, il appartient au capitaine de l'équipe de se manifester clairement en se plaçant devant le juge arbitre pour qu'il suspende le ballet.

L'équipe reprendra son ballet au début de l'élément interrompu. La suite du ballet sera évaluée à compter de cet élément refait.

En cas d'incident grave (chute entraînant une blessure et une incapacité d'un patineur d'évacuer la piste sans l'aide des secours par exemple ou tout autre cas d'une gravité importante), le juge arbitre peut décider de suspendre le ballet par un coup de sifflet audible afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des patineurs. Le ballet reprendra alors au moment où il aura été suspendu. Les juges ne tiendront pas de cet arrêt dans la notation mais la chute est comptabilisée.

6. Les costumes de l'exercice chorégraphique :

Le costume est un académique (les bras peuvent être découverts, les jambes sont obligatoirement couvertes) de couleur exclusivement noire unie pour toute l'équipe (afin d'évaluer la gestuelle). Le costume est identique pour l'ensemble de l'équipe. Les garçons peuvent patiner en Tee-shirt et pantalon noirs près du corps.

Les costumes ne sont pas pris en compte dans l'évaluation – même s'ils sont en adéquation avec le thème, le procédé chorégraphique ou la gestuelle.

Tous les accessoires sont interdits (exemple : chapeau, masque, gants, etc)...

Réduction

Toutefois, une équipe dont les costumes ne satisferaient pas à cette prescription peut être pénalisée d'une réduction de **deux points** par le juge arbitre sur le score total obtenu par l'équipe.

B. Mise en place de l'exercice chorégraphique :

L'équipe dispose d'1 minute afin de se mettre en place. Il sera annoncé les trente dernières secondes. Dès la fin de ces 30 secondes, la musique démarre sans aucun autre avertissement.

Ni décor, ni accessoire n'est admis pour l'exercice chorégraphique.

Dans le cas où des décors ou accessoires seraient introduits, sur information du juge de piste, le juge arbitre a toute autorité d'empêcher l'exécution de l'exercice

C. Les partis pris et axes de développement :

Les équipes devront, indiquer par écrit, **le choix du parti** qu'ils ont pris pour traiter les **trois thèmes**, et les adresser à la CSNB 1 mois avant la première compétition de la saison sportive. Il sera remis à leur arrivée au secrétariat de la compétition qui le diffusera aux juges.

D. Les éclairages utilisés :

Toutes les compétitions y compris les Championnats de France ont lieu exclusivement en éclairage blanc.

E. Le jugement de l'exercice chorégraphique :

1. Le jugement ouvert :

(cf. annexe « critères de jugement de l'exercice chorégraphique »)

Le jugement reste ouvert (annonce du total des points obtenus à l'épreuve).

Chaque juge attribue une note par critère sur une échelle de 0 à 10 par pallier de 0.25 permettant de valoriser les différents critères de lecture de l'exercice chorégraphique.

Le classement est obtenu grâce au cumul des notes obtenues sur l'ensemble des critères.

Deux notes sont données par les totaux des notes attribuées par critères :

- une **note de Chorégraphie (1^{ère} note)**, pour laquelle le juge prendra en compte :
 - ✓ Le traitement du thème
 - ✓ Le traitement du procédé chorégraphique
 - ✓ Le traitement de la thématique gestuelle
 - ✓ La pertinence – cohérence des trois éléments imposés

- une **note Technique (2^{ème} note)**, pour laquelle le juge prendra en compte :
 - ✓ La glisse, les carres, les appuis, les poussées
 - ✓ Les pas et retournements, les envols, les rotations, les attitudes (dans leur variété, dans leur vitesse, dans leur amplitude)
 - ✓ La qualité d'exécution de la gestuelle : placement corporel, tenue du corps
 - ✓ La pertinence-cohérence des trois éléments précédents avec le monde sonore et le thème

La première note (note de chorégraphie) départage les éventuels ex-æquo.

2. La prise en compte des chutes :

La chute doit être relevée par les officiels et confirmée par le juge arbitre et/ou le juge arbitre assistant. Les réductions éventuelles prises en compte par la comptabilité sont celles confirmées par le JA.

Réduction

La réduction est appliquée sur le score total obtenu par l'équipe de la façon suivante :

- ✓ Un patineur qui chute = 1 point de réduction,
- ✓ Un couple qui chute = 1 point de réduction,
- ✓ Une chute de groupe (chute de 3 patineurs ou plus au même instant et un même endroit = 1 point de réduction).

La chute est considérée comme étant une perte de contrôle du patineur entraînant la plus grande partie de son poids du corps sur la glace, avec le soutien d'une partie du corps autre que les lames ; exemple : main(s), genou(x), dos, fesses ou toute autre partie du bras (communication ISU n°1342).

IV – La comptabilisation et la publication des résultats

A. La notation des critères :

Chaque critère fera l'objet d'une notation **de 0 à 10 par pallier de 0.25** par chaque juge du panel, elle est utilisée dans sa totalité pour toutes les catégories.

L'échelle de notation par critère est la suivante :

- 0 : non perçu,
- 1 : médiocre,
- 2 : ensemble faible,
- 3 : passable,
- 4 : acceptable,
- 5 : moyen,
- 6 : au-dessus de la moyenne,
- 7 : bon,
- 8 : Très bon,
- 9 : supérieur,
- 10 : exceptionnel.

Afin de donner un repère efficace, les notes de 0 à 3 sont en zone rouge (zone négative), les notes entre 4 et 6 sont en zone orange (moyenne) et les notes entre 7 et 10 sont en zone verte (bon).

Le juge attribue une appréciation par critère qui se traduit par une note de 0 à 10 par pallier de 0.25 point (unité de mesure).

B. La comptabilisation des points :

Pour l'exercice chorégraphique comme pour le ballet libre présenté par une équipe, chaque juge attribue une note de 0 à 10 par critère sur les 2 notes. Il note également les réductions liées à la prestation. Les notes qu'il a attribuées sont additionnées par le système, pour fournir son total pour cette équipe. Les notes des juges ayant le total le plus haut et le total le plus bas pour cette équipe sont automatiquement écartées par le système.

Le total des points obtenu par une équipe est égal à la moyenne des notes attribuées par l'ensemble des juges restants.

Le classement s'opère par total croissant de points (la meilleure équipe ayant le plus grand nombre de points l'emporte).

Le classement du Ballet libre départage les éventuels ex-æquo.

Les résultats finaux signés du Juge Arbitre et le responsable des comptables sont publiés à la fin de la compétition.

Dans le cas où le jury (hors juge arbitre, juge assistant, juge de piste et juge stagiaire) est supérieur à 5 juges, la note la plus haute et la plus basse sont exclues du décompte quel que soit le juge.

Un protocole des résultats devra être mis en ligne et téléchargeable sur le site de la CSNB dans les 24h qui suivent la compétition.

C. Prise en compte du résultat de l'exercice chorégraphique et du ballet libre :

Pour les équipes Novice, Juniors et Séniors, les résultats de l'exercice chorégraphique et du ballet libre sont pris en compte de la manière suivante :

- la place obtenue par chaque équipe est multipliée par :
 - ✓ pour l'exercice chorégraphique : 0.5 (33.3 %),
 - ✓ pour le ballet libre : 1.0 (66.7 %).
- les résultats obtenus sont additionnés et le classement s'opère par total croissant de points (la meilleure équipe ayant le plus petit nombre de points l'emporte),
 - ✓ le classement du ballet libre départage les éventuels ex-æquo.

Pour ces catégories le résultat final sera le combiné de l'exercice chorégraphique et du ballet libre.

Pour les catégories Open – 15 ans, Open + 15 ans et Adultes, le classement est fait sur le ballet libre.

D. Un système informatique simple et évolutif :

La comptabilité sera assurée par des moyens informatiques, chacun des juges saisira lui-même les notes par critères

En cas de problème informatique, le système papier ci-dessous le remplacera.

Les juges réalisent une prise de note sur la grille de lecture de l'exercice chorégraphique et de ballet libre avec une notation par critère, les protocoles inchangés font apparaître une zone dans laquelle le juge inscrira la note sur 10 attribuée par critère, après chaque notation, les protocoles sont transmis à la comptabilité afin de permettre la prise en compte des notes et déductions attribuées par les officiels, la comptabilité lance le calcul des points obtenus par l'équipe et sa place, par retour de la comptabilité, le Juge Arbitre annonce au public le nombre de points obtenus et de la place obtenue par l'équipe (cf. « 5 – Annonce des résultats » soit avant le passage de l'équipe suivante soit avec un décalage maximum d'une équipe,

Les protocoles sont restitués aux officiels après la catégorie pour la réunion de juge après la compétition.

E. Gestion des ex-æquo :

Pour le ballet libre, les ex-æquo sont départagés par la deuxième note.

Pour l'exercice chorégraphique, les ex-æquo sont départagés par la première note.

F. Le protocole de résultats :



Le protocole est obligatoire. Il est communiqué aux équipes (chorégraphes et entraîneurs) ainsi qu'aux officiels. Il sera téléchargeable sur le site de le CSNB.

Il devra faire apparaître les données suivantes une feuille pour deux équipes :

- ✓ Le nom de l'équipe engagée,
- ✓ La notation par critères et par juges (l'anonymat des officiels est garanti),
- ✓ Le total obtenu par critères,
- ✓ Le total obtenu par note,
- ✓ Le détail et le total de déductions appliquées par les juges et par le JA et JAA,
- ✓ Le total de point pris en compte déduction faite des réductions,
- ✓ Le total des deux notes (1^{ère} note et 2^{ème} note exercice chorégraphique et ballet libre),
- ✓ Le numéro de la place obtenue,
- ✓ Le coefficient multiplicateur appliqué.



VII - ANNEXES

CRITERES DE JUGEMENT DE L'EXERCICE CHOREGRAPHIQUE

<p> Note de Chorégraphie (1^{ère} note) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le traitement du thème2. le traitement du procédé chorégraphique3. le traitement de la thématique gestuelle4. la pertinence – cohérence des trois éléments imposés <p>... qui sont conséquences des choix et des partis-pris de l'entraîneur / du chorégraphe.</p>	<p>Chacun de ces 4 critères est apprécié sur une échelle de 1 à 10 (de simple non maîtrisé à complexe maîtrisé) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Le thème est évalué sur la durée (d'absent à prédominant) et la recherche (de traitement banal à rechercher)➤ Le procédé chorégraphique est évalué sur la durée (d'absent à prédominant), la recherche et la variété (de l'exploitation d'un seul champ, à l'exploitation de plusieurs – patineurs individuels, duos, sous-groupes, groupe - donnant un sens)➤ La thématique gestuelle est évaluée sur la durée (d'absente à prédominante), la recherche et la variété (de l'exploitation sur le bas du corps à l'exploitation de tout l'espace, en bas et en haut, donnant un sens)
<p> Note Technique (2^{ème} note) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Glisse, carres, appuis, poussées (<i>technique de base</i>)2. Pas et retournements, envols, rotations, attitudes (dans leur variété, dans leur vitesse, dans leur amplitude) (<i>ce qu'on fait de la technique de base</i>)3. Qualité d'exécution de la gestuelle : placement corporel, tenue du corps (<i>ce qu'on fait de son corps</i>)4. Pertinence - cohérence des trois éléments précédents avec le monde sonore et le thème (<i>comment on utilise ces trois critères en termes de technique Ballets</i>)	<p>Chacun de ces 4 critères est de même apprécié sur une échelle de 1 à 10</p>

La 1^{ère} note (note de Chorégraphie) départage les éventuels ex-æquo.

CRITERES DE JUGEMENT DU BALLET LIBRE

<p> Note de Technique du Ballet (1^{ère} note) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les structures et l'organisation du ballet : traitement de l'espace dans ses trois dimensions, modes d'organisation mis en place, modes d'échanges et de relations 2. Le traitement de la gestuelle : exploitation des possibles du corps, recherche 3. La qualité des ensembles et des échanges, les relations, l'écoute 4. La performance des éléments techniques : qualité, variété et niveau des éléments techniques réalisés en mouvements d'ensembles, en cohérence avec le sens du Ballet <p>5. La qualité de la glisse</p>	<p>Chacun de ces 5 critères est apprécié sur une échelle de 1 à 10</p> <p>Il est suggéré d'intégrer au moins 3 des types d'éléments suivants dans le Ballet, à réaliser dans des mouvements d'ensemble ; ils seront évalués selon leur difficulté, leur qualité, leur variété, en rapport avec le sens du Ballet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sauts ou envols ➤ pirouettes ou rotations (de simples debout à sautées, complexes avec changements de position) ➤ portés (de porté sur place à porté glissant dynamique) ➤ pas (de ligne droite / pas simples à schéma complexe / pas complexes) ➤ attitudes <p>La glisse, les carres, les appuis, les poussées</p>
<p> Note Artistique (2^{ème} note) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présence, l'intensité, l'impact 2. La création d'un univers : musique et modes de relation à la musique, traitement scénographique - rôle des décors, des costumes, des accessoires 3. Le Jeu des Acteurs et l'interprétation 4. La lisibilité, l'originalité, la créativité 	<p>Chacun de ces 4 critères est apprécié de 1 à 10</p>

La 2^{ème} note (Artistique) départage les éventuels ex-æquo.



BALLET SUR GLACE et CHOREGRAPHIE.

(A PROPOS DE L'EXERCICE CHOREGRAPHIQUE)

Lorsqu'il a été question dans le cadre des compétitions de Ballets sur glace, de créer une épreuve comportant des éléments techniques obligatoires, une réflexion a été menée sur le choix de ces éléments; il s'est alors avéré que le langage commun, à toutes les formations, aussi bien de danseurs sur glace que de patineurs artistiques, était le langage chorégraphique.

Ce constat a motivé le choix de faire réaliser pour cette épreuve, un exercice chorégraphique avec utilisation obligatoire d'éléments de technique chorégraphique déterminés en début de saison.

Ainsi devraient être retenus chaque année pour cet exercice :

- un thème
- un procédé chorégraphique
- une thématique gestuelle

Ceci nécessite, sans doute, que soient rappelés les fondamentaux du langage chorégraphique.

Le présent document a ce but et souhaite permettre à tous de se préparer à cette nouvelle épreuve de notre discipline dans les meilleures conditions possibles. Il aborde successivement les notions de thème, de procédés chorégraphiques, de gestuelle et enfin l'application de ces fondamentaux à l'exercice chorégraphique.

QU'EST CE QUE LA CHOREGRAPHIE ?

Le dictionnaire la définit comme l'art de composer des ballets.

Cette pratique de composition suppose une connaissance de la technique chorégraphique et l'emploi d'un certain nombre d'outils propres à l'art de la danse.

Pour ce qui est du fond, la réalisation d'un ballet nécessite le choix d'un thème. Puis, la mise en forme suppose ensuite l'emploi de procédés chorégraphiques et le développement de thématiques gestuelles.

LE THEME

Le thème est en quelque sorte la motivation du ballet. Il peut être narratif ou au contraire abstrait.

Dans le narratif le but est de raconter une histoire. Il faut cependant éviter d'être au 1^{er} degré et donc retenir un parti pris pour ne pas tomber dans la lourdeur et ne pas s'enfermer dans un récit trop anecdotique.

De la même manière lors de la reprise de thèmes connus, il faut bien sûr éviter de se contenter de reproduire sur la glace une chorégraphie adaptée pour le ballet classique.

Dans l'abstrait le but est plutôt d'évoquer et de s'inscrire dans le symbolique; il faut amener le spectateur à ressentir une émotion à partir d'éléments qui sont le plus souvent de simples suggestions.

Il faut donner forme à l'imaginaire et convertir les images mentales en mouvements, répondre spontanément et corporellement aux mots.

LES PROCÉDES CHOREGRAPHIQUES

Si le thème correspond à la motivation du ballet, les procédés chorégraphiques sont des outils techniques qui permettent la composition et le déroulement du ballet en termes de forme; ils permettent d'organiser les déplacements et les gestes des danseurs dans le cadre du travail des ensembles.

Effectivement les procédés chorégraphiques permettent de varier à l'infini les enchaînements et les relations dans un groupe de danseurs et entre les différents groupes.

On peut ainsi faire appel, par exemple, au contraste, au contrepoint, à la répétition, à l'imitation, au canon ...


- **le contraste** consiste à créer des oppositions dans un but de mise en valeur; les oppositions réalisées peuvent être de nature gestuelle, rythmique, directionnelle etc. le but étant la mise en valeur par des aspects opposés, de certains éléments de la chorégraphie.
- **le contrepoint** consiste à composer dans le même temps des enchaînements différents: faire ensemble différemment sur une même phrase musicale ou sonore.
- **la répétition** correspond au fait pour un danseur de reprendre plusieurs fois le même motif chorégraphique ; cette répétition peut être immédiate ou au contraire décalée dans le temps avec des reprises de motifs dans le cours du ballet.
- **le canon** est une répétition du même motif par différents danseurs qui l'exécutent les uns à la suite des autres et avec un pas de succession régulier.
- **la cascade** : effet produit à partir d'un seul mouvement exécuté successivement par plusieurs patineurs de façon décalée.
- **l'imitation** correspond à l'exécution simultanée du même motif chorégraphique par plusieurs danseurs ou groupes de danseurs.
- **le miroir** est une imitation en symétrie.
- **le chorus** : mouvement d'ensemble exécuté par toute l'équipe en même temps
- **l'amplification ou la diminution** sont des variantes de répétition : *l'amplification* consiste à répéter plusieurs fois un motif chorégraphique en amplifiant au fur et à mesure une ou plusieurs de ses caractéristiques. De la même manière, *la diminution* consiste à atténuer certains aspects d'un enchaînement chorégraphique lors de ses répétitions successives.
- **la transposition**: transposer un mouvement réalisé debout dans l'espace bas. Un geste conduit par le coude à un geste conduit par le genou.
- un mouvement d'une énergie **saccadée** à un mouvement lent et continu.
- **l'accumulation** : à un premier geste vient s'ajouter un deuxième, puis un troisième...
- **l'autoreverse** : phrase répétée à l'envers (une phrase correspond à un mini enchaînement).

Il va de soi que ces procédés chorégraphiques ne sont pas exclusifs les uns des autres et qu'ils sont généralement tous utilisés dans le déroulement d'un ballet, avec le plus souvent la superposition de plusieurs d'entre eux dans le même temps.


LA GESTUELLE

Dans la danse les gestes acquièrent une signification artistique; ils sont plus élaborés et signifiants que les gestes du quotidien et constituent un mode d'expression à part entière.


Chaque geste d'un danseur peut être caractérisé par sa forme, sa densité et sa nature; chacune de ces caractéristiques participant bien sûr à l'expression du geste.

 **la forme** d'un geste correspond à son aspect visuel; on peut ainsi distinguer par exemple des gestes ronds, des gestes plutôt rectilignes, des gestes d'aspect brisé, des gestes symétriques ou asymétriques. L'ensemble du corps participe à l'aspect visuel d'une gestuelle.

la densité est liée à l'énergie mise dans le geste et l'on peut avoir ainsi des gestes plus ou moins lourds ou au contraire plus ou moins légers. L'utilisation du poids du corps est un élément essentiel du mouvement dansé.

 **la nature** d'un geste correspond à son caractère et l'on peut avoir, selon ce critère, par exemple des gestes vifs, lents, liés, atténués, etc... qui donnent une signification différente à la danse.

Ces axes de thématiques gestuelles orientent l'expression chorégraphique dans des directions variées et ceci peut être utilisé dans le cadre d'un exercice de chorégraphie. Par ailleurs, il y a lieu de jouer sur les composantes du mouvement (corps, espace, temps, énergie, mode de relation à l'autre) pour construire par la stylisation une distanciation du réel .

 Le but est de passer d'un ballet où l'attention du spectateur se perd à cause de gestes parasites et de l'imprécision des actions à un ballet où le spectateur retient son attention car chaque patineur assume sa présence dans le mouvement ainsi que dans la clarté de ses actions.

Ceci suppose :

 une régulation du tonus musculaire pour effacer les tensions inutiles en supprimant les gestes parasites (paroles, rires, relever les mèches de cheveux, tirer sur le tee-shirt...)

 Une précision des trajets, des espaces occupés et des énergies mobilisées. Une écoute entre patineurs pour une meilleure coordination des actions.

APPLICATION : L'EXERCICE CHOREGRAPHIQUE

On voit bien maintenant comment à partir de ces 3 fondamentaux chorégraphiques que sont le thème, les procédés chorégraphiques et les thématiques gestuelles, peut être proposée la réalisation d'un exercice de chorégraphie qui permettra de comparer les équipes sur des éléments de langage technique commun.

Chaque formation devra réaliser son exercice chorégraphique en utilisant obligatoirement dans son déroulé, la thématique gestuelle et le procédé chorégraphique fixés pour la saison et en patinant sur le thème retenu.

Du moment qu'il est fait usage de ces éléments obligatoires, l'utilisation en parallèle d'autres gestuelles et d'autres procédés dans le montage de l'exercice est bien entendu possible et le chorégraphe garde toute latitude pour personnaliser cet exercice en fonction des qualités de ses patineurs.

Ainsi le thème pourra être traité selon le parti pris retenu par chaque chorégraphe. Dans cette liberté de traitement du thème devront apparaître obligatoirement dans le déroulement de l'exercice des effets de contraste et l'utilisation de gestes ronds.

Françoise ALLOIN-ISORE et Sandy BLASQUEZ.








le 10 /03/ 2002

Les officiels d'arbitrage

A. Devenir juge de ballet sur glace :

1) Qui peut devenir officiel de ballet sur glace ?

Peut postuler pour devenir officiel d'arbitrage toute personne majeure ou qui le sera à la fin du cycle de formation de l'école des juges. Le(a) candidat(e) devra avoir :

-  18 ans révolus au 1^{er} septembre de la nouvelle saison,
-  la préparatoire ou le PN 7 en patinage artistique sur glace (copie du carnet de classement remis régulièrement à jour),
-  la préparatoire de danse sur glace,
-  une culture artistique musicale et chorégraphique personnelle,
-  avoir passé la formation probatoire (artistique, danse, synchronisation), et posséder une expérience du jugement sur une de ces disciplines,
-  une licence à la FFSG (copie de la licence de la saison),
-  une motivation et une disponibilité pour le ballet sur glace importante.

Le(a) candidat(e) devra obligatoirement être licencié(e) à la Fédération Française des Sports de Glace lors du cycle de formation.

De plus, un officiel ne peut être ni professeur breveté de patinage ou chorégraphe et/ou ne peut patiner à titre professionnel ou amateur en compétition dans une équipe de ballet sur glace.

Tout officiel atteint par l'âge limite de jugement déterminé par la FFSG (70 ans) ne peut plus officier sur les compétitions officielles nationales ou internationales.

2) Comment postuler ?

Si ces conditions sont remplies, le candidat devra faire acte de candidature par courrier de motivation (joindre la copie du carnet de classement à jour et de la copie de la licence fédérale de la saison en cours) auprès du Président de la Commission Sportive Nationale de Ballet sur Glace.

Après que les conditions ci-dessus décrites aient été vérifiées par le Président de la CSNB avec le juge arbitre, le postulant sera alors inscrit sur la liste des juges de la saison suivante au grade de juge en formation probatoire.

Le Président le CSNB avertira alors le coordonnateur du groupe de réflexion chargé de la formation des juges probatoires.

Il s'inscrira alors dans un processus de formation pendant une saison complète dénommée « école des juges ».

3) Les engagements du juge probatoire :

Lorsque la CSNB a officialisé la candidature, le juge probatoire devra alors s'engager à :

- Participer aux séminaires mis en place par la CSNB,
- Participer aux compétitions qui lui auront été désignées afin de suivre sa formation probatoire (au moins 4 compétitions sur la saison sportive dont obligatoirement les compétitions sur lesquelles sont développés le premier et le troisième axe de la formation),
- S'engager à progresser dans sa connaissance personnelle en chorégraphie, musique et artistique (concert classique ou moderne, ballet, etc.),
- Progresser ou acquérir des compétences dans le jugement du patinage artistique, de la danse ou du ballet,
- Participer aux réunions, séminaires organisés par la CSNB,
- Participer aux réunions réglementaires avant et après les compétitions animées par le juge arbitre et son assistant.

La CSNB inscrit alors le juge probatoire sur la liste officielle des juges de ballet sur glace au grade de « juge inter en formation probatoire ».

Cette dernière s'engage alors à :

- Inviter le nouvel officiel au séminaire de formation de ballet sur glace,
- Lui permettre de juger en blanc dès la première saison, aux côtés des juges officiels.

4) La titularisation du juge probatoire sur la liste officielle des juges de ballet sur glace :

A la fin de son cycle de formation (suivi des 3 axes de formations complets), le groupe de réflexion envoie un rapport (« recommandation ») avec ses conclusions et ses propositions de titularisation ou non du juge probatoire.

La CSNB est alors libre de promouvoir ou non le juge :

- S'il a participé à la totalité du cycle de formation (les 3 axes),
- S'il a satisfait à l'examen du juge mis en place par la CSNB,
- S'il a au moins 18 ans révolus au 1er septembre de la nouvelle saison,

Le nouveau juge peut alors être appelé pour officier sur les compétitions inter-ligues de la saison en cours.

B. L'école des juges :

Cette formation est réalisée sous la forme d'un tutorat qui s'articule autour des axes suivants:

1^{er} axe de la formation :

Dès la première compétition le permettant, une intervention afin de transmettre les données essentielles du jugement. Cette intervention est composée des points suivants :

D'une présentation de 2 heures ayant pour objectif de donner et communiquer l'ensemble des clefs et points principaux du jugement de la discipline du ballet sur glace en fonction des règlements fédéraux.

Les juges en formation probatoire n'ayant pu se rendre sur cette compétition bénéficieront de la délivrance du support écrit de la formation. Aucune session de rattrapage ne saurait être organisée.

Les modérateurs de cette formation sont nommés par le Président de la CSNB.

Le contenu de la « formation initiation » est le suivant :

- Une présentation de la définition du ballet sur glace,
- Le déroulement d'une compétition,
- Une présentation de la chorégraphie : définition ; les 6 axes,
- Une présentation des critères de jugement du ballet libre : la note de technique de ballet et de la note d'impression artistique (explication des différents critères composant chaque note,
- Une présentation des critères de jugement de l'exercice chorégraphique : la note de chorégraphie et la note technique, explication des différents critères composant chaque note),
- Le système de classement.

2^{ème} axe de la formation :

Mise en place d'un système de tutorat de l'ensemble de juges en formation probatoire pendant toute la saison sportive. Ce système de tutorat est organisé autour des points suivants :

Le tutorat est assuré par les modérateurs du pôle de réflexion ou toute autre personne dont la compétence en ballet sur glace est reconnue.

Les tuteurs, lors des différents événements sportifs, ont pour objectif d'aider les juges en formation dans l'apprentissage du jugement au moyen d'un suivi et d'un accompagnement pendant la manifestation. En fonction des notes et des classements réalisés par les juges en formation, un échange avec les tuteurs sera alors effectué.

Ce suivi lors des événements sportifs pourra être prolongé par un échange de mail entre les tuteurs et les juges en formation probatoire.

Afin de bénéficier du meilleur suivi, les juges en formation probatoire doivent s'engager à se rendre sur les compétitions sur lesquelles ils ont été invités par la CSNB.

3^{ème} axe de la formation :

La formation est finalisée lors des Championnats de France par :

- Un examen écrit d'une heure sans document, à l'appui, d'une heure, établi par le pôle de réflexion permettant de valider les acquis en matière de techniques de jugement et de connaissances de la discipline de ballet sur glace.
- D'un entretien oral et individuel d'une durée d'un quart d'heure à une demi-heure des juges en formation probatoire par un ou les membres du pôle de réflexion ayant assuré le suivi des prétendants afin de s'assurer de la compétence et de la motivation des juges en formation probatoire.

Les délibérés se font à huis clos par les tuteurs en fonction des différents éléments recueillis lors de l'examen (au moins 80 % des réponses devant être conformes aux attentes en fonction des règlements et pratiques du jugement du ballet sur glace) et lors de l'entretien. Ces résultats font l'objet d'une recommandation à la CSNB une à deux semaines après les délibérés.

Après délibéré, les résultats sont communiqués au moyen d'une recommandation à la CSNB par le pôle de réflexion afin de proposer la promotion au grade de « Juge de compétitions Inter-ligue » les juges ayant satisfait à l'examen et à l'entretien.

Ces derniers pourront alors être portés sur la liste officielle des juges de ballet sur glace sous l'autorité de la CSNB et auront autorité à officier lors des événements sportifs reconnus et validés par la CSNB.

Il est de la compétence de la CSNB d'informer les juges promus par le moyen qu'elle jugera le plus opportun.

C. L'organisation des juges de ballet sur glace :

1 .la hiérarchisation des officiels »

La terminologie TOIICC est remplacée par BOI (Ballet On Ice). Exemple : juges internationaux TOIICC devient officiel d'arbitrage international BOI.

La terminologie de juge n'est plus usitée et est remplacée par « officiel d'arbitrage » afin d'harmoniser les termes utilisés avec les règlements des autres disciplines de la fédération tel que le préconise la CFOA.

Dénominations des différents officiels d'arbitrage :

- Les officiels d'arbitrage en formation probatoire ou juge probatoire »,
- Les officiels d'arbitrage de compétitions inter-ligues,
- Les officiels d'arbitrage de championnats nationaux,
- Les officiels d'arbitrage internationaux BOI,
- Les officiels d'arbitrage Arbitres internationaux BOI,
- Les officiels d'arbitrage d'honneur.

- Les officiels dits « **officiels d'arbitrage en formation probatoire ou juge probatoire** » : sont dans une année de formation probatoire et ne peuvent officier sur quelque compétition de ballet que ce soit.

- Les officiels dits « **officiels d'arbitrage de compétitions inter-ligues** » officient sur toutes les compétitions de ballet inter-ligues et nationales reconnues par les instances fédérales.


- Les officiels dits « **officiels d'arbitrage de championnats nationaux** » officient sur tous types de compétitions de ballet reconnues par les instances fédérales. Ils peuvent être arbitre sur des compétitions inter-ligue et nationales.


- Les officiels dits « **officiels d'arbitrage internationaux BOI** » officient sur tous types de compétitions de ballet nationales et internationales reconnues par les instances fédérales. Seuls ces officiels peuvent être invités après avis de la CFOA (Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage) et de la CSNB (Commission Sportive Nationale de Ballet sur Glace) à représenter la FFSG auprès des fédérations étrangères. Ils peuvent être arbitre de toutes compétitions nationales.

- Les officiels dits « **officiels d'arbitrage arbitre internationaux BOI** » peuvent officier comme arbitre sur tous types de compétitions de ballet nationales ou internationales reconnues par les instances fédérales. Seuls ces officiels peuvent être invités après avis de la CFOA et de la CSNB à représenter la FFSG auprès des fédérations étrangères. Ils peuvent être arbitre de toutes compétitions nationales.

2. Harmonisation des promotions au niveau fédéral :

Les promotions sont établies en concertation avec la CFOA et le juge arbitre national de la saison en cours en lien avec la CSNB.

 Seul peut être nommé au grade de «officiel d'arbitrage compétitions inter-ligues », le candidat ayant suivi et satisfait à la formation probatoire sur une saison et satisfait à l'examen et l'entretien final. Cette formation peut être renouvelée une fois.

 Seul peut être nommé au grade de « **officiel d'arbitrage de Championnats nationaux**», le juge titulaire du grade « **juge de compétitions inter-ligues** » reconnu par ses qualités d'officiel ayant officié au moins 3 saisons complètes et suivies en ballet sur glace et ayant officié au moins à 9 compétitions de ballet sur glace dont au moins 3 Championnats de France reconnus par la CSNB par saison.

 Seul peut être nommé par la CSNB au grade de « **juge international BOI** » le juge de grade « **juge national ou de Championnats Nationaux**» reconnu par ses qualités d'officiel et ayant officié au moins 4 saisons complètes et suivies et au moins à 12 compétitions de ballet sur glace dont au moins 4 championnats de France et 4 compétitions internationales reconnus par la CSNB par saison. Les candidats devront par ailleurs satisfaire à l'examen de «juge international BOI» sur proposition de la CSNB.

- ☞ Seul peut être nommé par la CSNB au grade de « juge arbitre international BOI » le juge de grade « **juge internationale BOI** » reconnu pour ses qualités d'officiel et ayant officié au moins 4 saisons complètes et suivies en ballet sur glace dans ce grade. Il devra avoir une expérience internationale reconnue par ses pairs internationaux comme juge et juge arbitre (participation à des événements hors du territoire national comme officiel). Il appartient au comité international de ballet sur glace (BOI) de valider les juges à ce grade sur proposition des instances fédérales.
- ☞ Le juge dit « **officiel d'arbitrage d'Honneur** » reconnu pour ses qualités d'officiel et sa carrière et services rendus est nommé sur la liste officielle des juges par la CSNB.

3. Mise en place de l'examen de « **Officiel d'arbitrage international BOI** » :

La volonté d'améliorer notre discipline et de lui donner une assise internationale est à l'origine de la mise en place de l'examen de « officiel d'arbitrage international BOI ».

Il appartient à chaque fédération de s'organiser afin de décliner sa propre procédure de candidature.

Pour la FFSG, seuls les juges de grade de Championnats nationaux ayant officié pendant 3 saisons complètes et suivies peuvent être présentés à l'examen de « officiel d'arbitrage international BOI ».

Il n'appartient qu'à la CSNB en fonction des critères ci-dessus mentionnés de proposer les prétendants au grade de juge international BOI.

Seuls les membres officiels d'arbitrage international BOI peuvent faire passer l'examen en langue anglaise et par la suite les recommander à leur fédération pour les promouvoir au grade international avec le label « BOI ».

D. Modes de fonctionnement des officiels :

1. La liste officielle des juges de ballet sur glace :

Chaque saison, une liste officielle des juges de ballet sur glace est éditée par la CSNB. Elle comprend les différents grades mentionnés au paragraphe C «L'organisation des juges de ballet sur glace. »

2. Nomination des jurys :

En début de saison, les jurys sont établis par le juge arbitre et validés par la CSNB, qui en fait la diffusion auprès de clubs organisateurs et des juges.

Le juge arbitre assistant est désigné par le juge arbitre pour chaque compétition dans le grade des juges de championnats nationaux ou tout autre grade supérieur.

3. Les réunions et séminaires de juges :

Différents types de réunions sont définis :

Les réunions nationales et les séminaires :

Les juges figurant sur la liste officielle publiée par la CSNB sont tenus d'assister aux réunions et aux séminaires organisés par la commission. Ils sont obligatoires.

La non-participation à ces réunions ou séminaires sans raison valable (indisponibilités médicales, professionnelles, etc.) entrainera la radiation de la liste officielle, en application des règlements définis par la commission.

Les réunions de juges avant les compétitions :

Elles ont pour but de rappeler les principales règles de jugement et les dernières publications. Elles sont tenues par le juge arbitre de la compétition.

Les juges doivent être présents à cette réunion.

Les réunions de juges après les compétitions :

Elles sont tenues par le juge arbitre et son assistant. Elles ont lieu immédiatement après la remise des prix. Elles ont pour but de faire un compte rendu général de la compétition et d'étudier avec les juges les différences d'avis et d'échanger sur les difficultés rencontrées lors de la compétition.

Ces réunions sont obligatoires pour l'ensemble du jury officiel de la compétition.

4. Les invitations des officiels :

Dès le début de la saison, la liste des officiels est publiée par la CSNB après approbation du juge arbitre.

Pour toutes les compétitions, les juges sont invités à juger par la CFOA sur proposition du juge arbitre des compétitions de ballet sur glace de la saison en lien avec CSNB.

Pour les Championnats de France, les compétitions nationales, internationales de ballet sur glace sur le territoire national ainsi que pour les compétitions internationales hors du territoire national ; les officiels d'arbitrage représentant la Fédération Française des Sports de Glace sans exception doivent être inscrits sur la liste des officiels de ballet sur glace émise et approuvée chaque saison par la CSNB.

Ces officiels d'arbitrage auront obligatoirement suivi la formation de l'école des juges de ballet sur glace.

Les juges internationaux et de championnats nationaux sont tenus de juger annuellement toute compétition nationale et championnat national et / ou compétition inter ligue selon leur disponibilité.

En début de saison, les juges sur demande du juge arbitre ou de la CSNB devront communiquer leurs disponibilités pour l'ensemble des compétitions de l'année sportive en cours.

Les jurys seront établis en concertation avec la CFOA et le juge arbitre national de la saison en cours en lien avec la CSNB.

Les juges recevront alors un courrier de la part de la CFOA afin de les informer sur les compétitions sur lesquelles ils seront amenés à officier.

Pour tout problème relatif aux jurys, les juges devront prendre contact avec le juge arbitre en lien avec la CFOA et la CSNB.

La non-participation ou l'absence sans raison valable (raisons médicales, professionnelles, etc.) aux convocations officielles pendant une saison sportive pleine pourra entraîner soit :

- la rétrogradation à la catégorie immédiatement inférieure à son grade,
- la radiation du juge au grade de compétitions inter-ligue de la liste officielle des juges de la discipline.

Pour la configuration des jurys en fonction des compétitions se reporter au paragraphe I de la partie I – Généralités.

5. La prise en charge des frais des officiels :

Les frais de déplacements, d'hébergement et de bouche des membres du jury et des comptables, sont à la charge du club organisateur, pour les championnats de France et toutes les compétitions de ligue ou compétitions organisées par un club, selon les tarifs de remboursement pratiqués par la FFSG.

6. Les réclamations :

Toutes réclamations ou contestations au sujet d'une compétition doivent être adressées par écrit au président de la CSNB dans les 8 jours suivant la compétition. Au-delà de ce délai, aucune réclamation n'est plus recevable.

Ces réclamations seront examinées par la CSNB qui pourra décider de les déférer soit :

- Au juge arbitre et juge arbitre assistant de la compétition,
- A la décision du Bureau exécutif

7. Le juge arbitre :

a. La nomination du juge arbitre :

Le juge arbitre est nommé du fait de sa compétence reconnue en matière de jugement. Il est proposé par le Président de la CSNB aux membres de la commission pour approbation. Il assurera cette charge pour toutes les compétitions de l'année en cours et sera renouvelable tous les ans (le même juge arbitre peut être reconduit de saison en saison).

Le juge arbitre est de grade « **juge international BOI** » ou supérieur.

b. Rôle du juge arbitre (règle ISU 411 – 412 – 413) :

Le juge arbitre est responsable :

- De la vérification de l'éligibilité des juges, des patineurs et de leurs licences,
- Du tirage au sort selon les règlements en vigueur,
- De la supervision des calculs et de la vérification du résultat final,

- Du bon déroulement de la compétition selon les règlements en vigueur.

Le juge arbitre peut :

- Modifier le programme de la compétition, dans la mesure où cela ne s'oppose pas aux règlements en vigueur,
- Décider si les conditions de glace permettent le déroulement de la compétition,
- Modifier la forme et la taille de la surface utilisable de la piste en cas d'incident technique,
- Accepter, en accord avec l'organisateur, que la compétition se déroule sur une autre piste,
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire,
- Changer des officiels,
- Donner à la sonorisation le signal de départ de la musique du patineur,
- Suspender la compétition jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli si le public interrompt la compétition ou nuit à son bon déroulement,
- Interdire à tout entraîneur de monter sur la piste de la compétition à quelque moment que ce soit.

Le juge arbitre prend toute décision concernant :

- Les réclamations ou contestations,
- Les violations du règlement, même si aucune réclamation n'a été posée.

Le juge arbitre est président du jury :

- Avant le début de la compétition, et si le programme le permet, le juge arbitre doit organiser une réunion du jury au cours de laquelle il rappelle les devoirs des juges et les règles techniques appropriées à la compétition en attirant l'attention sur les changements du règlement, son interprétation ou ses clarifications qui ont été publiées,
- Le juge arbitre doit noter les compétiteurs pour son information personnelle, mais ne doit pas montrer publiquement ses notes,
- Avant et pendant la compétition, le juge arbitre ne doit pas faire de commentaires, qui pourraient avoir une influence sur les jugements de l'épreuve en cours ou de compétitions futures.
- Après la compétition, et si le programme le permet, le juge arbitre doit organiser une réunion du jury. Il peut donner aux juges son classement pour chaque épreuve de la compétition. Bien que le but principal de cette réunion soit de permettre au juge arbitre de demander aux juges des explications sur leur jugement, les juges ont également la possibilité d'expliquer leurs différences. De plus cette réunion passera en revue le niveau de la compétition dans le but de proposer des éléments constructifs à la CSNB.

c. Devoirs du juge arbitre :

- Le fait d'accepter la fonction de juge arbitre ou de juge arbitre assistant entraîne la participation obligatoire aux événements protocolaires qui se rapportent à la compétition (tirage au sort, repas officiel, cérémonie protocolaire des récompenses, ...) en tant que représentant officiel de la FFSG.

8. Le juge arbitre assistant :

Le rôle du juge arbitre assistant est d'aider le juge arbitre dans toutes ses fonctions et de remplacer le cas échéant (assister le juge arbitre pendant les réunions officielles, le tirage au sort, le tirage au sort intermédiaire, dans la vérification des licences, des temps des programmes et des échauffements, de la bonne distribution des protocoles ou tous les documents utiles au bon déroulement des compétitions, prendre note de tout ce qui peut faire l'objet de commentaires, etc.)

9. Le juge de piste :

En communication avec le juge arbitre et le juge arbitre assistant, son rôle est le suivant :

- Veiller à l'entrée et la sortie des décors lorsqu'ils sont autorisés,
- Procéder à tout contrôle nécessaire (hauteurs, ...),
- Veiller à ce qu'aucune personne chaussée autrement qu'avec les patins n'entre sur la piste,
- Veiller au respect de l'ordre lors de l'entrée et de la sortie des équipes,
- Autoriser une équipe à entrer sur la piste,
- Veiller à ce que toutes les portes d'accès de la piste soient fermées et que les conditions de sécurité soient réunies pour lancer l'équipe sur la glace,
- Rappeler au capitaine de l'équipe les règles applicables à l'échauffement de l'exercice chorégraphique et du ballet libre,
- Signaler et communiquer toute infraction ou problème constaté au juge arbitre ou son assistant,
- Prendre toute disposition nécessaire pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité des patineurs et le bon déroulement de la compétition avec accord du juge arbitre.

Le juge de piste est équipé obligatoirement par l'organisateur :

- ✓ D'un moyen de communication le reliant avec le juge arbitre
- ✓ D'un brassard de couleur vive afin d'être repéré efficacement par les différents acteurs

10. Le juge stagiaire :

Le juge stagiaire est en formation probatoire. Il est inscrit sur la liste des officiels au grade de juge probatoire mais ne peut en aucun cas officier. Il est présent sur les compétitions sur invitation de la CSNB et placé sous l'autorité du juge arbitre pendant la durée de la compétition.

E. Devoirs et droits des officiels de ballet sur glace :

1. Les devoirs applicables à l'ensemble des officiels :

1. Un juge doit se tenir informé de tout ce qui concerne le jugement du Ballet sur Glace, dans les règlements, les communications et les autres Publications officielles éditées par la CSNB. Ces documents sont obligatoires pour officier.
2. Pour remplir ses fonctions, un juge doit posséder une bonne vue, une bonne ouïe et être en bonne condition physique générale (Règle ISU 426.2).
3. En tant qu'officiels nommés par la Fédération Française des Sports de Glace, les juges doivent se comporter avec discrétion (Règle ISU 426.3).
4. Les juges doivent, en toutes occasions, être complètement impartiaux et neutres, ils ne doivent montrer d'a priori favorable ou défavorable pour aucune équipe dans quelque domaine que ce soit. Ils doivent totalement s'abstenir de l'approbation ou de la désapprobation du public. Ils doivent uniquement noter la performance du moment et ne doivent pas être influencés par la réputation ou la performance passée des équipes, ni par les entraînements ou les échauffements (Règle ISU 426.4).
5. Les juges doivent noter indépendamment et lorsqu'ils jugent, il ne leur est pas permis de converser entre eux ou d'indiquer des erreurs par des actions ou des sons (Règle ISU 426.5).
6. Pendant toute la durée d'une compétition c'est-à-dire jusqu'à la fin de la dernière épreuve (ou du test), les juges ne sont pas autorisés à discuter avec quiconque sauf le juge arbitre, le juge arbitre assistant (ou le responsable du jury), de leurs notes ou de celles d'un autre juge (Règle ISU 426.6).
7. Durant les compétitions et les championnats où ils officient, les juges ne sont pas autorisés à intervenir en tant que commentateur sportif ou autre, sauf par l'intermédiaire du Juge Arbitre ou de son assistant (ou du responsable du jury) de la catégorie dans laquelle se trouvent ces juges (Règle ISU 426.7).
8. Il est interdit aux juges d'utiliser des notes préétablies (Règle ISU 426.8).
9. Il est interdit aux juges d'amener quelque type de système de communication électronique que ce soit sur le podium des juges (Règle ISU 426.9).
10. Toute l'échelle des notes doit être utilisée en fonction de la valeur réelle de la prestation. Les notes basses ne doivent pas être évitées pour des raisons sentimentales ou autres si elles sont méritées (Règle ISU 426.10).
11. Chaque juge doit tenir un protocole personnel et y inscrire ses notes avant de les afficher publiquement. Il doit y inscrire aussi les commentaires appropriés, afin de fournir toutes explications qui lui seraient demandées par le Juge Arbitre (ou le responsable du jury dans le cas d'un test) (Règle ISU 426.11).

12. Les juges ne doivent pas écrire les notes attribuées par les autres juges pendant la compétition ou le championnat (Règle ISU 426.12).
13. Le Juge Arbitre peut remplacer, après les avoir avertis, les juges qui ne se conformeraient pas aux paragraphes de 5 à 12 ci-dessus (Règles ISU 426.13).
14. Un juge qui assiste à une compétition, à un championnat ou à un test sans officier doit s'abstenir de tout commentaire auprès de qui que ce soit sur le jugement des juges qui officient (Droit de réserve).
15. Les juges ne peuvent concourir dans les compétitions de ballet sur glace.
16. Il n'est pas permis à des juges (juge arbitre ou juge) d'une même famille ou membre de familles proches d'officier dans le même jury (Règle ISU 336.2b).
17. Il n'est pas permis à un juge ou à un juge arbitre d'officier dans une compétition ou un test auquel participe un membre de sa famille proche ou l'élève d'un entraîneur membre de sa famille proche (Règle ISU 336.2c.2d).

2. Les sanctions :

Un juge qui contreviendrait gravement aux règles ou dont le jugement ne se serait pas avéré impartial fera l'objet, dans le respect des règles disciplinaires du règlement intérieur de la Fédération Française des Sports de Glace, d'une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension définitive de jugement

3. Les droits des officiels, loi du 23 octobre 2006 :

La loi confère aux arbitres et juges sportifs dans le cadre de leur fonction d'arbitre et de juge une MISSION de SERVICE PUBLIC, au même titre que les pompiers ou médecins en service.

Cette loi apporte aux 180 000 arbitres et juges sportifs un statut social et fiscal, une véritable reconnaissance. Elle les met à l'abri des multiples contentieux suite à des contrôles locaux. A une époque d'agressivité grandissante, de menaces fréquentes envers les arbitres ou de violence verbale, celles-ci sont désormais assimilables à un « OUTRAGE à AGENT DE SERVICE PUBLIC » et entraînent sur le plan pénal des peines aggravées, à condition bien sûr que la victime porte plainte en cas d'incivilité avérée.

Elle précise leur statut de travailleur indépendant, sans lien de subordination vis-à-vis de leur fédération, leur rémunération étant assujettie aux bénéfiques non commerciaux (BNC). Tout en précisant que l'arbitre reste lié à sa Fédération au plan technique et administratif de la fonction arbitrale.

Elle définit leur nouveau statut social et fiscal, dérogoire au droit commun, exonéré d'impôts et de charges sociales sous la barre de 4 667 euros en 2007 (seuil relevé à 4 825 euros pour 2008), soit 14,5% du plafond de la Sécurité Sociale ce qui permet une indexation automatique.